



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ST 141577



DECISION N° D2024-95-SEDIF

portant approbation et autorisation de signer un marché de recherche et développement entre le SEDIF et l'université Paris-Est Créteil relatif à la caractérisation de la matière organique alimentant les installations de production d'eau potable du SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L25124 à L. 2512-5 et L. 2521-1 à L. 2521-5,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-28 du 15 décembre 2022 approuvant le plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 et son financement ainsi que la mise à jour des dépenses de fonctionnement en matière de recherches, d'études et de partenariat,

Vu la délibération du Comité n° C2023-27 du 21 décembre 2023 prenant acte du programme de recherche et développement 2023 et 2024,

Vu la décision n° D2022-113 du 16 décembre 2022 portant autorisation de passer et signer une convention de partenariat de recherche avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) disposant notamment de la fourniture de trois sondes dites « Fluocopée® »,

Vu la convention de partenariat de recherche passée entre le SEDIF et le SIAAP afférente, entrée en vigueur le 30 décembre 2022 pour une durée de cinq ans,

Considérant que les ressources en eau contiennent des matières organiques naturelles, mélange complexe de composés organiques aux caractéristiques physiques et chimiques très variables,

Considérant qu'il est essentiel, dans le traitement de l'eau potable, de réduire au maximum ces matières organiques car, d'une part, elles sont une source de nourriture pour les bactéries et peuvent favoriser leur développement, et, d'autre part, peuvent être à l'origine de la formation de molécules potentiellement nocives en réagissant avec le chlore,

Considérant que l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) a développé en collaboration avec le SIAAP un capteur de fluorescence baptisé Fluocopée®, qui permet une caractérisation fine de la matière organique,

Considérant que l'analyse des données fournies par ces sondes installées aux prises d'eau des usines principales du SEDIF pourrait permettre à ce dernier de connaître en temps réel et à haute fréquence la nature de la matière organique de l'eau brute alimentant ses installations de production d'eau potable, et ainsi d'adapter ses traitements pour éliminer au mieux la matière organique,

Vu le projet de marché de recherche et développement établi en ce sens à passer entre le SEDIF et l'UPEC pour la réalisation d'une étude de caractérisation de la matière organique à l'aide des signaux transmis par les sondes Fluocopée® installées aux prises d'eau des usines du SEDIF, conclue pour une durée de trois ans et quatre mois en contrepartie d'une contribution forfaitaire de 100 000 € H.T. versée par le SEDIF à l'UPEC,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et autorise la signature d'un marché de recherche et développement entre le SEDIF et l'UPEC relatif à la caractérisation de la matière organique de l'eau brute alimentant les installations de production d'eau potable du SEDIF, à l'aide des données et signaux transmis par les sondes " Fluocopée® " installées aux prises d'eau de ses usines,

Article 2 précise :

- que ce marché est conclu pour une durée de trois ans et quatre mois,
- que le montant de l'étude objet de ce marché est de 220 000 € H.T.,
- que le SEDIF versera à l'UPEC une contribution forfaitaire de 100 000 € H.T.

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2024,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision est adressée à :

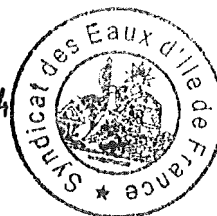
- Monsieur le Président de l'Université Paris-Est Créteil,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 SEP. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.